



373ème séance plénière

PC Journal No 373, point 6 de l'ordre du jour

DECISION No 450
EXPANSION GEOGRAPHIQUE
DE L'OPERATION D'OBSERVATION DES FRONTIERES
PAR LA MISSION DE L'OSCE EN GEORGIE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 334 du 15 décembre 1999 et la Décision No 2 de la neuvième réunion du Conseil ministériel en date du 4 décembre 2001 concernant la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Géorgie pour qu'elle observe les mouvements à travers la frontière entre la Géorgie et la République tchétchène de la Fédération de Russie et fasse rapport à ce sujet,

- Décide de proroger à nouveau le mandat de la Mission de l'OSCE en Géorgie pour qu'elle observe les mouvements à travers la frontière entre la Géorgie et la République ingouche de la Fédération de Russie, tant par véhicule qu'à pied, et à cet effet, de porter l'effectif actuel de l'opération d'observation des frontières par la Mission à 42 membres recrutés sur le plan international durant la période d'hiver et à 54 membres durant celle d'été. Les observateurs de l'OSCE ne seront pas armés et n'auront aucune responsabilité en matière de maintien de l'ordre. Ils agiront dans le plein respect de la souveraineté des autorités géorgiennes sur leurs frontières, sans assumer aucune des responsabilités de ces dernières ;
- Décide en outre que les activités d'observation menées par la Mission de l'OSCE en Géorgie le long de la frontière entre la Géorgie et la République ingouche de la Fédération de Russie se poursuivront jusqu'au 31 décembre 2002 ;
- Adopte pour cet élargissement des opérations un budget d'un montant de 1 890 100 EUR. Ce budget, qui couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2002, sera exécuté conformément à la proposition présentée par le Secrétaire général le 10 décembre 2001 (PC.IFC/148/01) ;
- Prend acte des assurances données par le Gouvernement géorgien au sujet de la sécurité des observateurs de l'OSCE participant à cette opération et de leur liberté de circulation. Ces assurances sont un élément indispensable de la présente décision.